



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

A R R E T E

de mise en demeure à l'encontre de la société INOVA pour l'établissement situé route de Bouzonville en Beauce sur le territoire de la commune de PITHIVIERS

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le titre I et IV du livre II, partie législative, et le titre I du Livre V, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés – Syndicat Beauce Gâtinais Valorisation à Pithiviers modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société INOVA pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique implanté à Pithiviers, route de Bouzonville en Beauce (mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions),

Vu le récépissé délivré à la société INOVA France SA le 06 mai 2009 prenant acte de la cession des activités précédemment exploitées par le Syndicat Beauce Gâtinais Valorisation à Pithiviers ;

Vu la lettre préfectorale du 21 février 2014 actant le classement des activités exercées sous la rubrique 3520-a,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de Pithiviers exploitée par la société INOVA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à la visite du site du 16 mai 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 juin 2019;

Vu les réponses de l'exploitant aux constats réalisés par l'inspection des installations classées transmises par courrier des 17 juillet et 2 août 2019;

Considérant que l'inspection des installations classées a mis en évidence dans son rapport des non-conformités aux prescriptions des arrêtés susvisés ;

Considérant que des dépassements des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 ont été observés lors du contrôle semestriel réalisé au 1^{er} semestre 2019 par un organisme accrédité :

- Dépassement en concentration de NH₃ lors du contrôle du 1er semestre 2019 sur la ligne 1 (130 mg/Nm³ pour une VLE jour fixée à 30 mg/Nm³).

Considérant que le suivi en continu des émissions dans l'air issues de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant depuis début 2018 montre que les émissions ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 sur plusieurs paramètres (NOx, CO, HCl, poussières) ;

Considérant que le suivi en semi-continu des dioxines et furannes met en évidence cinq dépassements des valeurs limites fixées à l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 sur les lignes d'incinération depuis début 2019, et que la mesure ponctuelle réalisé le 18 juillet 2019 ne permet pas de statuer sur la conformité des rejets en dioxines-furannes de la ligne 2 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des dépassements des mois de janvier et mars 2019 et n'a pas réalisé de nouvelles mesures ponctuelles par un organisme accrédité sous le délai maximal de 10 jours fixé à l'article 2.5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis trimestriellement les résultats d'autosurveillance conformément à l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société INOVA de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure :

La société INOVA, dont le siège social est situé 1 Parvis de la Défense, la Grande Arche – Paroi Nord , 92800 PUTEAUX est mise en demeure, pour son site situé Route de Bouzonville en Beauce, 45300 PITHIVIERS , de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Situation de l'établissement

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai d'un mois :

- les dispositions de l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en transmettant les résultats des mesures en continu et semi-continu des rejets atmosphériques selon une périodicité trimestrielle ;
- les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en respectant les valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques pour l'ensemble des paramètres ;
- les dispositions de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en respectant les valeurs limites d'émission en dioxines-furannes dans les rejets atmosphériques ;
- les dispositions de l'article 2.5.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 en informant l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de ces dépassements et en réalisant une nouvelle mesure ponctuelle par un organisme accrédité sous le délai maximal de 10 jours.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Madame la sous-préfète de Pithiviers, le Maire de PITHIVIERS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification , les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion à

- M le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)
- Société INOVA

